

Saint-Ursanne, février 2008

Cadastre jurassien des sites pollués

Indemnisation lorsque l'investigation démontre que le site n'est pas pollué.

Situation initiale

Le 1er novembre 2006, une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) est entrée en vigueur. Elle porte sur la prise en charge des coûts d'investigation pour certains sites pollués.

Lorsqu'un site s'avère non pollué, l'Office de l'environnement (ENV) prend à sa charge les frais d'investigation couverts par la loi (cf. art. 32d, al. 5 LPE). La présente notice précise les critères et conditions qui doivent être remplis pour que le détenteur du site puisse bénéficier de ces prestations. Les critères de l'ENV se basent sur les critères définis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour le remboursement des frais d'investigation¹.

Conditions pour la prise en charge des frais d'investigation

- Le site doit être soit déjà inscrit, soit susceptible d'être inscrit au cadastre des sites pollués.
- Est considéré comme susceptible d'être inscrit au cadastre des sites pollués un site ayant déjà fait l'objet d'une correspondance de l'ENV adressée au propriétaire, l'informant de l'existence présumée d'une pollution, lui annonçant l'inscription de son terrain au cadastre et lui offrant la possibilité de prendre position à ce sujet (droit d'être entendu).
- Le détenteur a dûment complété les questionnaires spécifiques aux activités qui ont eu cours sur le site et fourni toute information requise à l'attention de l'ENV. A ce titre s'applique le devoir d'information, conformément à l'art. 46 LPE. La fiche d'information intitulée [Comment évaluer son site pollué](#), renseigne sur les informations pertinentes qui peuvent être fournies par le détenteur du site. Sur la base de ces éléments, l'ENV a rendu son avis annonçant le maintien de l'inscription du site au cadastre des sites pollués.
- Le but, la procédure détaillée, l'ampleur et les coûts des investigations prévues doivent avoir été discutés préalablement avec l'ENV. Les investigations doivent avoir été entreprises après le 1er novembre 2006, date de l'entrée en vigueur de la modification de la LPE.
- Si des investigations techniques s'avèrent nécessaires, un cahier des charges doit avoir été présenté et approuvé formellement par l'ENV avant le début des travaux.
- Les résultats des investigations doivent prouver que l'ensemble du site n'est pas pollué. La définition de la notion de site relève des critères énoncés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour le remboursement des frais d'investigation¹.

¹ Lettre circulaire du 25 juillet 2006 adressée par l'OFEV aux cantons concernant la prise en charge des frais d'établissement du cadastre des sites pollués en vertu de l'article 32e LPE (critères d'octroi et procédures).

- Aucun coût n'est pris en charge avant que l'ENV ait radié l'inscription du site au cadastre des sites pollués ou ait pris une décision formelle quant à sa non-inscription.

Recommandations relatives à la planification et à l'exécution des mesures d'investigation

- Les directives de la Confédération, en particulier la directive : [Cahier des charges pour l'investigation technique des sites pollués](#) (OFEFP, 2000), renseignent sur l'organisation et l'exécution des investigations préalables.
- En règle générale, les investigations doivent fournir une vue représentative de la situation sur l'ensemble du site pollué ou potentiellement pollué. Les frais engagés pour ces investigations doivent être raisonnables et proportionnels à l'objectif visé.
- Ne sont pris en charge que les coûts des investigations qui sont nécessaires à apporter la preuve que le site n'est pas pollué.
- Les investigations doivent être effectuées par des méthodes répondant à l'état de la technique et doivent tenir compte des conditions générales spécifiques au site (périmètre du site, spectre de polluants, etc.).
- Les points suivants ont une incidence sur la décision de prise en charge par l'ENV de tout ou partie des coûts d'investigation (coûts imputables) :
 - une appréciation représentative du site aurait été possible avec des investigations réduites;
 - les sondages ont été exécutés à une profondeur exagérée;
 - les techniques de sondage choisies n'ont pas été les plus efficaces (par ex. forages onéreux en lieu et place de fouilles à la pelle rétro, meilleur marché);
 - des paramètres chimiques ont été analysés sans rapport avec la problématique du site;
 - des investigations historiques supplémentaires ont été réalisées mais n'ont pas apporté d'éléments nouveaux par rapport aux études qui avaient déjà été faites au moment de l'établissement du cadastre.

Pour tout renseignement :

Office de l'environnement
Chemin du Bel'Oiseau 12, CP 69
2882 St-Ursanne
Tél. 032 420 48 00

Informations complémentaires sur Internet :

Office de l'environnement, cadastre des
sites pollués
www.jura.ch/sites-pollues

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
<http://www.bafu.admin.ch/altlasten/index.html?lang=fr>